



CC

- CARTE COMMUNALE -

Commune de

GRANDFONTAINE

REÇU le
05 JUL. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Préfecture du Bas-Rhin
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour,
Strasbourg, le 24 AOUT 2021
LA PREFÈTE

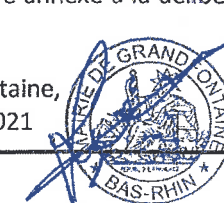
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
Mathieu DUHAMEL

ELABORATION CARTE COMMUNALE

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du 14 juin
2021

A Grandfontaine,
le 14 juin 2021



Le Maire,
Philippe REMY



Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat

67210 OBERNAI

Tableau correspondant au plan des
servitudes dressé le :
26/05/2021

Commune de Grandfontaine

Tableau des servitudes d'utilité publique classées par service gestionnaire





PRÉFET DU BAS-RHIN

Servitude

AC1	Désignation	Textes réglementaires
	- PATRIMOINE CULTUREL - Servitudes de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits.	Code du Patrimoine : Articles L.621-1 et suivants; L.621-30; L.631-1, L.631-4 Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (articles 9 et 18, 34 à 40, 49 à 51)
	Sommet et musée du Donon / Classé / 500m	Arrêté préfectoral 06/12/1898 _26/06/1934


Gestionnaire

SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE	2, place de la République	Palais du rhin	67082 STRASBOURG
---	---------------------------	----------------	------------------

AS1	Désignation	Textes réglementaires		
	- PATRIMOINE NATUREL - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Code de l'Environnement : Article L.215-13 Code de la Santé Publique : Articles L.1321-2; L.1321-2-1; R.1321-6 et suivants Circulaire du 24 juillet 1990		
	 Commune de RAON-sur-PLAINE (Vosges): -périmètres de protection rapprochée et éloignée des Sources "1929" (3 captages) n°270.7.1002 Situées sur la commune de GRANDFONTAINE -périmètre de protection rapprochée de la source "1912" n°270.7.1001 située sur la commune de GRANDFONTAINE -périmètre de protection rapprochée de la source des "Prés le Kief" n°270.7.6 située sur la commune de RAON-sur-PLAINE (Vosges)		Arrêté préfectoral	14/12/2005
	 Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Source des Minières: -périmètre de protection rapprochée de la source n°270.8.21 dite source des Minières (zona A et B)		Arrêté préfectoral	24/09/2001



Gestionnaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE	14 rue du Marechal Juin	Cité administrative Gaujot	67084	STRASBOURG
---------------------------	-------------------------	----------------------------	-------	------------

PT1	Désignation	Textes réglementaires		
	- TELECOMMUNICATIONS - Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques.	Code des Postes et des Communications Electroniques : Articles L.57 à L.62-1 et R.27 à R.39; Code de la Défense : Article L.5113-1; Arrêté du 21/08/1953		
	 Centre radioélectrique de SARREBOURG_LE DONON: -zone de protection (cercle de 500 m de rayon)		Décret	26/09/1980

Gestionnaire

TELEDIFFUSION DE FRANCE	8, rue Gay Lussac BP 68 ECKBOLSHEIM	Direction Régionale Est Délégation Territoriale AI	67038	STRASBOURG
-------------------------	-------------------------------------	---	-------	------------

PT2	Désignation	Textes réglementaires		
	- TELECOMMUNICATIONS - Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles.	Code des Postes et des Communications Electroniques : Articles L.54 à L.56-1; R.21 à R.26 et R.39; Code de la Défense : Article L.5113-1		
	 Centre radioélectrique de Sarrebourg-le-Donon: -zone secondaire de dégagement (cercle de 100 m de rayon)		Décret	06/02/1980
	 Liaison hertzienne de SARREBOURG-Le Donon_STRASBOURG-Lauth		Décret	06/02/1980

Gestionnaire

TELEDIFFUSION DE FRANCE	8, rue Gay Lussac BP 68 ECKBOLSHEIM	Direction Régionale Est Délégation Territoriale AI	67038	STRASBOURG
-------------------------	-------------------------------------	---	-------	------------

T7**Désignation**

- CIRCULATION AERIENNE - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes réglementaires

Code des Transports : Articles L.6350-1; L.6351-1 1° et L.6351-2 à L.6351-5
Code de l'Aviation Civile :

**Gestionnaire**

**SERVICE NATIONALE DE L'INGENIERIE
AEROPORTUAIRE**

210, rue d'Allemagne

69125 LYON ST-EXUPERY



CC

- CARTE COMMUNALE -

Commune de

GRANDFONTAINE

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1/5000

MISE A JOUR N°1


Vu pour être annexé à l'arrêté du 07 septembre 2021

A Grandfontaine,

le 07 septembre 2021

Le Maire,

Philippe REMY



Commune de GRANDFONTAINE
Département du Bas-Rhin

Carte Communale

Servitudes d'Utilité Publique (SUP) - Echelle 1/6000

Légende

- SUP ACI - Patrimoine culturel
- Périmètre de protection du musée du Donon
- Périmètre de protection du sommet du Mont Donon
- SUP ASI - Patrimoine naturel
- Périmètre de protection AEP
- SUP PT1-PT2 - Télécommunications
- Centre radioélectrique
- Zone secondaire de dégagement - rayon de 100 mètres
- Zone de protection - rayon de 500 mètres
- PT2 liaison hertzienne

Tracés sans valeur réglementaire, se référer aux plans originaux.

La servitude T7 relative à la circulation aérienne concerne l'ensemble du territoire communal.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE LA
SOURCE DES MINIERES**

DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Sources n° 270.8.13, 15, 270.8.21 et 270.8.47

**ARRETE DECLARATIF D'UTILITE
PUBLIQUE**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- * VU les délibérations des 17 mars 2000 et 18 septembre 2001 par lesquelles le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Source des Minières demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le territoire des communes de GRANDFONTAINE et LA BROQUE ;
- * VU le Code de l'Urbanisme ;
- * VU le Code de l'Expropriation ;
- * VU le Code du Domaine de l'Etat ;
- * VU l'article L 215-13 du Code de l'Environnement sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- * VU les articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique ;
- * VU le Code Forestier ;
- * VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 211-3 ; L 211-6 ; L 214-1 à L 214-6 ; L 214-10 ; L 216-1 à L 216-6 et L 216-8 à L 216-13 ;
- * VU le décret du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III au titre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- * VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

- * VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- * VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- * VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement;
- * VU le règlement Sanitaire Départemental ;
- * VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de mars 1994.
- * VU le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 19 septembre au 4 octobre 2000 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 11 août 2000 dans les Communes de GRANDFONTAINE et LA BROQUE.
- * VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;
- * VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Bas-Rhin en date du 8 janvier 2001 ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer d'urgence la qualité bactériologique de l'eau distribuée sur les communes de GRANDFONTAINE, LA BROQUE et SCHIRMECK, impliquant la mise en conformité des périmètres de protection des captages, notamment de la Source des Minières, l'augmentation du débit prélevé aux fins de consommation humaine sur cette source liée à l'abandon des sources peu productives du Syndicat et la mise en place de systèmes de désinfections permanentes autorisés au titre du présent arrêté ;

CONSIDERANT les pénuries d'eau constatées sur le Hameau de Fréconrupt lors des périodes d'étiage de la source de Fréconrupt n°270.8.47, le manque d'eau en cas d'incendie et les risques liés à la manipulation de l'eau de consommation par des citernes, nécessitant le raccordement de Fréconrupt à la Source des Minières, l'augmentation du débit prélevé aux fins de consommation humaine sur cette source et la mise en place de systèmes de désinfections permanentes, autorisés au titre du présent arrêté ;

- * Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;
- * Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE I - OBJET :

Le Syndicat des Eaux de la Source des Minières est autorisé à prélever les eaux souterraines recueillies par les sources n°270.8.13, 15, 270.8.21 et 47 situées sur le ban des Communes de LA BROQUE et de GRANDFONTAINE.

Le Syndicat des Eaux de la Source des Minières est autorisé à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine après désinfection.

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS :

Sont déclarés d'utilité publique :

2.1 - Les travaux de dérivation des eaux des sources n°270.8.13, 15, 270.8.21 et 270.8.47 du Syndicat des Eaux de la Source des Minières en vertu de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement.

2.2 - La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources n°270.8.13, 15, 270.8.21 et 270.8.47, en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres s'étendent sur le ban des communes de LA BROQUE et de GRANDFONTAINE conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté (annexes 1 et 3).

2.3 - Les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement (nomenclature n° 2.1.0 du décret 93-743 du 29 mars 1993), d'un débit maximal :

- Source des Minières n°270.8.21 : 55,0 l/s ;
- Source des Quelles n°270.8.15 : 0,88 l/s ;
- Source des Quelles n°270.8.13 : 0,77 l/s ;
- Source de Fréconrupt n°270.8.47 : 0,67 l/s

Sont autorisés :

2.4 - L'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application de l'article 4 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

ARTICLE 3 - CONTROLE DE LA QUALITE :

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

ARTICLE 4 - LIMITATION DU PRELEVEMENT :

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 susvisé.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION DES TIERS :

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 17 mars 2000, le Syndicat des Eaux de la Source des Minières indemnise les tiers détenant des droits reconnus, en application de l'article L 1321-3 du code de la santé publique, à condition qu'ils puissent prouver le dommage causé par les dispositions du présent arrêté. Les mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables.

ARTICLE 6 - MESURE DU PRELEVEMENT :

Le Syndicat des Eaux de la Source des Minières met en place, dans un délai de douze mois, un dispositif de contrôle du prélèvement autorisé. Ce dispositif sera soumis à l'agrément de l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES :

Ces prescriptions sont de deux natures :

- Réglementation générale :

Les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de droit.

- Prescriptions particulières :

Ces prescriptions spécifiques s'appliquent aux périmètres de protection des captages n°270.8.13, 15, 270.8.21 et 270.8.47 du Syndicat des Eaux de la Source des Minières.

Le tracé des périmètres est indiqué sur les plans parcellaires joints au présent arrêté (annexe 3).

7.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I) :

En ce qui concerne les sources n°270.8.13, 15 et 47, nous définirons un périmètre de protection immédiate pour chaque source sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé en date de mars 1994, qui devra s'adapter aux réalités du terrain, ce périmètre devant inclure la source elle-même.

- Source n°270.8.21:

Le périmètre s'étend sur les parcelles n°59, 60, 61 et 62 de la section 2 de la commune de GRANDFONTAINE.

Les parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate seront acquises en pleine propriété dans un délai de douze mois par le Syndicat des Eaux de la Source des Minières.

Les surfaces occupées en forêt Domaniale du Donon feront l'objet d'une concession d'occupation du sol avec convention de gestion dans le cadre de l'article L.51.1 du Code du Domaine de l'Etat, qui sera établie avec l'Office National des Forêts, à l'initiative du Maître d'ouvrage dans un délai de douze mois.

Les arbres de ces périmètres susceptibles de gêner l'implantation de la clôture et de perturber l'exploitation des captages seront abattus.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés dans un délai de douze mois à l'initiative du Syndicat des Eaux de la Source des Minières.

Un débroussaillage mécanique devra être effectué annuellement. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes les activités autres que l'abattage des arbres et celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, sont interdites.

7.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.) :

Ses limites sont les suivantes :

Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur le ban des communes de GRANDFONTAINE et de LA BROQUE. Leurs limites sont reportées sur le plan de situation au 1/25 000 ème et plan parcellaire joint en annexe du présent arrêté (annexes 1 et 3). Le périmètre de protection rapprochée de la source des minières se divise en deux zones A et B.

A l'intérieur de cette zone, les prescriptions suivantes sont applicables :

7.2.1 - ACTIVITES INTERDITES : Sont interdites les activités suivantes :

1. **CAMPING** : (même sauvage) et stationnement de caravanes.

2. ELEVAGE :

2.1 - Construction, extension, aménagement et exploitation de logements des animaux ;

2.3 - Installations d'abreuvoirs fixes ou d'abris destinés au bétail ou au gibier à moins de 300 mètres des captages.

3. EAUX USEES :

3.1 - Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées sauf à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée de la Source des Minières où l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques reste autorisée;

3.2 - Epanchage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.

4. ENGRAIS :

4.1 - Stockage d'engrais organiques ou de synthèse,

4.2 - Epannage d'engrais organiques ou de synthèse.

5. EXCAVATIONS :

5.1 - Ouverture et exploitation de carrières et gravières,

5.2 - Ouverture d'excavation à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des ouvrages de captage d'eau potable et de leurs réseaux, des réseaux enterrés électriques, de télécommunications et aux activités autorisées au titre du présent arrêté ;

5.4 - Création ou implantation de mares ou d'étangs

6. HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES DE SYNTHESE :

6.1 - Installation d'ouvrages de transport,

6.2 - Installation d'ouvrages de stockage.

7. MATIERES FERMENTESCIBLES :

7.1 - Dépôts de matières fermentescibles.

8. MATIERES SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DE L'EAU :

8.1 - Stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (fumier, lisier, jus d'ensilage, eaux résiduelles des logements d'animaux, boues de station d'épuration).

8.2 - Installation de décharges contrôlées et de dépôts de produits radioactifs.

9. PESTICIDES ET PRODUITS PHYTOSANITAIRES :

9.1 - Epannage ;

9.2 - Stockage.

10. PUIITS ET SOURCES :

10.1 - Forages : non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine.

11. VOIES DE COMMUNICATION :

11.1 – Construction ou modification de routes et de chemin, et de leurs conditions d'utilisation. Seules les créations ou modifications de pistes pour l'exploitation de la forêt seront autorisées au-delà d'un rayon de 100 mètres à l'amont des captages ;

11.2 – Construction de voie ferroviaire.

12. CIMETIERES :

12.1 - Création ou agrandissement de cimetières.

13. FORETS :

13.1 - Traitement des bois abattus : cette clause sera précisée par mention faite dans les clauses particulières des ventes de bois, sauf en cas de force majeure où la nature des produits sera communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et fera l'objet d'une autorisation ;

13.3 - Affouragement et agrainage : tout apport de nourriture, toute action susceptible d'attirer les animaux à moins de 300 mètres des captages ;

13.5 – Défrichements : sauf ceux nécessaires aux activités autorisées au titre du présent arrêté.

14. URBANISME :

14.1 - Constructions et installations de toutes natures sauf :

1. Constructions nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du réseau d'eau destinée à la consommation humaine ;
2. Extensions des habitations existantes dans la limite de 30 % de la S.H.O.N. ;

7.2.2 - ACTIVITES REGLEMENTEES :Elles sont assorties des restrictions suivantes :

2. ELEVAGE :

2.2 – Le pacage d'animaux sera limité à 1,4 UGB/ha, à plus de 300 mètres des captages.

3. EAUX USEES :

3.1o – L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique en zone A, devra être équipée de façon à empêcher tout risque de débordement ou fuite.

5. EXCAVATION :

5.3 – Le remblaiement des carrières, fouilles, tranchées, excavations sera réalisé avec es matériaux inertes.

13. FORET :

13.2 – Traitement phytosanitaire des peuplements interdit, sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé. Dans ce cas la nature des produits utilisés sera communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et fera l'objet d'une autorisation.

13.4 – Coupes :

Dans les forêts bénéficiant du régime forestier, la gestion forestière, notamment en matière de coupe, devra être conforme aux aménagements forestiers approuvés par arrêté ministériel. Les coupes doivent être conformes au plan simple de gestion pour les forêts privées.

ARTICLE 8 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE :

Ils seront à réaliser, pour ce qui concerne l'aménagement des périmètres de protection rapprochée et le traitement de désinfection des eaux, dans un délai de douze mois à l'initiative du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Source des Minières sur la base de l'Avant Projet du 15 janvier 1999 du bureau d'études BEREST ;

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS D'ACTIVITES :

A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, toute modification d'activité, d'installation ou de dépôt et de toute autre occupation et utilisation du sol, réglementé devra être portée à la connaissance du Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et du Maître d'ouvrage.

Le dossier devra comporter une analyse de l'impact sur la qualité de l'eau potable, et les mesures de prévention proposées.

La demande sera instruite selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt et de toute autre occupation et utilisation du sol, réglementé conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire-part au Préfet du Bas-Rhin de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

La demande sera instruite selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 11 - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE :

Lors d'une modification ou création d'une activité, installation ou dépôt et de toute autre occupation et utilisation du sol, postérieure au présent arrêté et susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 12 - SANCTIONS :

Sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité de l'eau potable dans les périmètres de protection.

Est considéré comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection, tout acte ou fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET EXECUTION :

le Président du Syndicat des Eaux de la Source de la Minière,
le Maire de la Commune de GRANDFONTAINE,
le Maire de la Commune de LA BROQUE,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental de l'Equipeement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté,
dont ampliation sera adressée :

au Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MOLSHEIM,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Régional de l'Environnement d'Alsace,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Alsace,
au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,

avec publication d'un extrait au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux, et affichage dans les mairies de LA BROQUE et GRANDFONTAINE, pendant une durée minimale d'un mois.

Délai et voie de recours :

(Articles L 214-10 et L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire.

Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pièces annexées :

Annexe 1 - Plans de situation au 1/25.000ème.

Annexe 2 - Tableau récapitulatif des prescriptions.

Annexe 3 - Plan parcellaire des périmètres de protection.

Annexe 4 - Etats parcellaires.

STRASBOURG, le 24 SEP. 2001

Le Préfet,

P. LE PRÉFET

Le Secrétaire Général,

MICHEL LAFON

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général,
Le secrétaire administratif

Matthieu MAGER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES
PREFECTURE DE LA REGION ALSACE
PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES
LJ

COMMUNE DE RAON-SUR-PLAINE

Source « 1912 » n° 270.7.1001
Sources « 1929 » (3 captages) n° 270.7.1002
Source des « Prés le Kief » n° 270.7.6

ARRETE INTERPREFECTORAL
N° 2949/2005

Portant sur

- la déclaration d'utilité publique pour les travaux de réalisation des captages pour les sources « 1912 », « 1929 » et des « Prés le Kief », ainsi que pour les ouvrages annexes (régularisation) ;
- l'autorisation de dérivation des eaux souterraines pour les sources « 1912 » et des « Prés le Kief » (régularisation) ;
- l'actualisation de l'autorisation de dérivation des eaux souterraines pour les sources « 1929 » prescrite par l'arrêté préfectoral n° 306/71/DDA du 13 décembre 1971 ;
- l'autorisation de continuer à utiliser les eaux des sources « 1912 », « 1929 » et des « Prés le Kief », pour la consommation humaine (régularisation) ;
- l'établissement des périmètres de protection pour les sources « 1912 » et des « Prés le Kief », ainsi que pour les ouvrages annexes ;
- l'actualisation des périmètres de protection pour les sources « 1929 » établis par l'arrêté précité.

abrogeant notamment l'arrêté interpréfectoral des départements des Vosges et du Bas-Rhin n° 306/71/DDA du 15 décembre 1971 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux en provenance des sources « 1929 » et à l'établissement de la protection de ces points d'eau.

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU la délibération du Conseil municipal de Raon-sur-Plaine en date du 3 mars 2003,

VU le courrier du 29 septembre 2004 de M. le Maire de Raon-sur-Plaine confirmant son accord pour lancer l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire conjointe,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2808/2004 du 24 novembre 2004 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe, sur la demande susvisée,

VU les pièces de cette enquête à laquelle il a été procédé du 10 au 26 janvier 2005 sur le territoire des communes de Raon-sur-Plaine (Vosges) et Grandfontaine (Bas-Rhin),

VU les avis des services consultés sur cette demande,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 1^{er} février 2005,

VU le rapport en date du 5 août 2005 et le projet d'arrêté établis par M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et soumis aux Conseils Départementaux d'Hygiène,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du Bas-Rhin, dans sa séance du 6 septembre,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène des Vosges dans sa séance du 21 septembre 2005,

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles,

VU la lettre du 3 octobre 2005 du pétitionnaire émettant des observations sur le projet d'arrêté,

VU le courrier du 12 octobre 2005 du Préfet des Vosges, adressé au pétitionnaire,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a donné son accord sur le projet d'arrêté par lettre du 28 novembre 2005,

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Vosges et du Bas-Rhin,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CAPTAGE POUR LES POINTS D'EAU POTABLE ET DE REALISATION DES OUVRAGES ANNEXES

Les travaux de réalisation des sources "1912" d'indice minier n°270.7.1001, "1929" (3 captages) d'indice minier n°270.7.1002 et des "Prés le Kief" d'indice minier n°270.7.6, ainsi que pour la réalisation des ouvrages annexes sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 – SITUATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRINCIPALES DES POINTS D'EAU ET DES OUVRAGES ANNEXES

2.1 – Sources des "Prés le Kief"

2.1.1 – Situation

Elle se trouve dans une parcelle communale boisée, cadastrée n°31, lieu-dit "Les Prés le Kief", en section C1 de la commune de RAON-SUR-PLAINE.

Elle est cependant très proche de la limite interdépartementale entre les départements des Vosges et du Bas-Rhin.

L'environnement de ce point d'eau est essentiellement forestier. Néanmoins, on note la présence de plusieurs chemins d'exploitation forestière, qui traversent l'aire d'alimentation de ce captage.

2.1.2 – Caractéristiques

La chambre de captage est en béton et on y accède par un orifice supérieur condamné par un capot de fonte à joint d'étanchéité et cheminée d'aération. Cette chambre est divisée en deux compartiments par un muret central. Le compartiment aval (Nord) permet un accès à pied sec, tandis que le compartiment amont (Sud) est en eau et fait office de bac de dessablage. L'eau arrive dans cette chambre par trois drains de longueur non connue, en P.V.C. de 160 ou 200 mm et placés en travers de la pente : l'un est dirigé vers la gauche (Ouest), les deux autres vers la droite (Est). Le départ de cette chambre se fait à l'aide d'une canalisation en polyéthylène de 53*63 mm.

2.2 – Source "1912"

2.2.1 – Situation

Cette source a été captée avant la première Guerre Mondiale, en forêt domaniale du Donon, dans la basse vallée et en rive droite du ruisseau des Goudiots, à une altitude de 493 mètres.

L'ouvrage est construit sous un chemin d'exploitation forestier, dans la parcelle n°27, lieu-dit "La Crache", en section 14 de la commune de GRANDFONTAINE (Bas-Rhin). L'environnement de ce point d'eau est essentiellement forestier.

2.2.2 – Caractéristiques

L'ouvrage s'enfonce dans un talus abrupt. La porte métallique verticale donne accès à une avant-chambre qui se prolonge par une galerie construite en gros moellons de grès et couverte par une dalle de béton. Au fond de cette galerie, une cavité a été aménagée directement dans la roche. Le débit provient de cette dernière partie sans que les différentes venues soient réellement visibles du fait de l'existence d'un petit seuil rocheux à l'extrémité aval de la cavité. Le plafond de cette dernière est très fissuré.

2.3 – Sources "1929"

2.3.1 – Situation

Les trois sources 1929 se trouvent dans la parcelle cadastrée n°24, lieu-dit "La Crache", section 14 de la commune de GRANDFONTAINE (Bas-Rhin). C'est une parcelle boisée incluse dans la forêt domaniale du Donon.

2.3.2 – Caractéristiques

Le principe de captage est des plus simples : un drain collecte les eaux qui sont rassemblées dans une chambre d'où partent la canalisation d'adduction et un système de trop-plein.

Chacune des trois sources "1929" est alimentée par un drain unique dont on ignore la longueur. Ce drain est placé en travers de la pente pour les sources n°1 et 2 et selon la pente pour la source n°3. Les chambres sont en moellons de grès dont l'état de certains joints extérieurs montre les dommages des ans. De petites dimensions et très basses sur le sol, les portes d'accès verticales sont métalliques pour les sources n°1 et 2 et en bois pour la source n°3.

2.4 – Ouvrages annexes

2.4.1 – Situation

Le tableau suivant précise la localisation géographique des ouvrages annexes (réservoir, chambre de réunion, etc...) qui seront également protégés par un périmètre de protection immédiate.

<u>Ouvrage</u>	<u>N°Parcelle</u>	<u>Section</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Commune d'implantation</u>	<u>Capacité</u>
Réservoir des "Corvées"	405	C	Les Corvées	RAON-SUR-PLAINE	200 m ³
Réservoir les "Prés le Kief"	39	C1	Les Prés le Kief	RAON-SUR-PLAINE	40 m ³
Chambre de réunion des sources "1929"	24	14	La Crache	GRANDFONTAINE (Bas-Rhin)	Néant
Chambre brise-charge "1929"	24	14	La Crache	GRANDFONTAINE (Bas-Rhin)	Néant
Chambre de réunion des sources "1929" et "1912"	27	14	La Crache	GRANDFONTAINE (Bas-Rhin)	Néant

2.4.2 – Caractéristiques

2.4.2.1 – Chambre de réunion des sources "1929"

La chambre de réunion est en moellons de grès rectangulaire, fermée par une porte métallique de petite dimension et très basse sur le sol. Dans cette chambre on distingue une canalisation acheminant les eaux des captages "1929" n°1 et 2 et une canalisation pour le captage n°3. Elles sont ensuite dirigées vers le brise-charge grâce à une conduite de diamètre 100 mm, non équipée d'une crépine.

2.4.2.2 – Chambre de Brise-Charge "1929"

Le brise-charge a été complètement refait en décembre 1999, suite à la tempête et à la chute d'arbres qui a totalement arraché l'ancienne chambre. C'est un regard enterré de 1 m* 1m, qui dépasse de 10 cm au-dessus du sol. L'accès se fait par une plaque de fonte de diamètre 80 cm, non équipée d'une cheminée d'aération.

La conduite de trop-plein a un diamètre de 100 mm.

La canalisation de départ vers la chambre de réunion "1929-1912" a un diamètre de 90 mm, non équipée d'une crépine.

2.4.2.3 – Chambre de réunion "1929-1912"

La chambre de réunion est en moellons de grès rectangulaire, fermée par une porte métallique de petite dimension et très basse sur le sol. Dans cette chambre on distingue une canalisation acheminant les eaux en provenance du brise-charge des sources "1929" et une canalisation pour les eaux provenant du captage "1912". Cet ouvrage est équipé d'un trop-plein qui se jette quelques mètres plus bas dans le ruisseau des Goudiots. Ce trop-plein n'est pas équipé de clapet anti-retour.

2.4.2.4 – Réservoir des "Corvées"

Ce réservoir collecte les eaux des sources 1912 et 1929. Il est circulaire (9,3 m de diamètre), semi-enterré, d'une profondeur de 3 m. Sa capacité totale est de 200 m³ dont 80 m³ sont destinés à l'alimentation gravitaire des usagers et 120 m³ réservés à la sécurité incendie. Cet ouvrage a été construit à la lisière Est de la Localité, à la cote 470.

2.4.2.5 – Réservoir des "Prés le Kief"

Les eaux captées par la source "Pré de Kief" sont dirigées gravitairement jusqu'au réservoir des "Prés le Kief".

Ce réservoir, d'une capacité totale de 40 m³, est à 260 m environ en contrebas du captage. C'est un ouvrage rectangulaire, enterré, et équipé de 2 capots fermés à clé avec cheminées d'aération.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES

La commune de RAON-SUR-PLAINE est autorisée à dériver les eaux souterraines, à titre de régularisation au moyen des sources "1912", "1929" et des "Prés le Kief".

Les prélèvements maximums autorisés seront les suivants :

Captage	Débit moyen horaire m ³ /h	Débit moyen journalier m ³ /j	Débit horaire maximum autorisé m ³ /h	Débit journalier maximum autorisé m ³ /j	Débit réservé horaire m ³ /h	Débit réservé journalier m ³ /j
Source "1912"	3,6	86,4	3	72	0,6	14,4
Source des "Prés le Kief"	7,2	172,8	6	144	1,2	28,8
Sources "1929"	7,2	172,8	6	144	1,2	28,8
TOTAUX	18	432	15	360	3	72

Le débit réservé sera rendu au milieu naturel par l'intermédiaire des trop-pleins vidanges des ouvrages de prélèvement, de traitement et de stockage.

3.2 – Mesures de débits

La commune de RAON-SUR-PLAINE devra installer des compteurs volumétriques, conforme aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes)
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police des eaux.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m³/h) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 4 – AUTORISATION DE CONTINUER A UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

4.1 – La commune de RAON-SUR-PLAINE est autorisée à utiliser les eaux souterraines émanant des sources "1912", "1929" et des "Prés le Kief", pour la consommation humaine, après :

- Mélange des eaux en provenance des sources "1912", "1929" et des "Prés le Kief" au niveau du réservoir des "Corvées" afin d'abaisser la teneur en arsenic des eaux prélevées au niveau des sources "1912" et "1929" ;
- Traitement de neutralisation et désinfection préventive, de ce mélange.

Ces traitements devront être mis en place dans un délai de 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

4.2 – Qualité des eaux

4.2.1 – Source des "Prés le Kief"

Sur le plan physico-chimique : il s'agit d'une eau douce, agressive, peu minéralisée, conformes aux normes de potabilité.

Les indices chimiques de contamination organique sont absents. Les teneurs en aluminium, fer et nitrates sont négligeables. Le dosage des autres paramètres substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie.

En ce qui concerne les recherches spéciales portant sur les pesticides organochlorés, les pesticides organophosphorés azotés soufrés, les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les composés organohalogénés volatils, on constate que sur les substances dosées, aucune ne dépasse le seuil de sensibilité des appareils.

Sur le plan microbiologique : l'eau est déclarée conforme aux normes bactériologiques de potabilité.

4.2.2 – Sources "1929" et "1912"

Sur le plan physico-chimique : il s'agit d'eaux douces, agressives, peu minéralisée, conforme aux normes de potabilité.

Les indices chimiques de contamination organique sont absents. Les teneurs en aluminium, fer et nitrates sont négligeables. Le dosage des autres paramètres substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie, à l'exception de l'arsenic, qui a été dosé à 12 µg/l, ce qui est supérieur à la norme de potabilité de 10 µg/l. Néanmoins, ce problème va être réglé par la commune par le mélange des eaux des sources "1929", "1912" et des "Prés le Kief", au niveau du réservoir des Corvées, afin d'abaisser la teneur en arsenic, étant donné que les eaux de la source des "Prés le Kief" ont une teneur en arsenic inférieure à 5 µg/l.

En ce qui concerne les recherches spéciales portant sur les pesticides organochlorés, les pesticides organophosphorés azotés soufrés, les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les composés organohalogénés volatils, on constate que sur les substances dosées, aucune ne dépasse le seuil de sensibilité des appareils.

Sur le plan microbiologique : l'eau est déclarée conforme aux normes bactériologiques de potabilité.

4.3. – Adduction et traitement

Il existe deux réseaux différents.

Pour le réseau principal des Corvées, tout débute aux sources 1929 : la source n°1 gagne la source n°2 qui s'écoule vers une chambre de réunion, laquelle reçoit également l'eau de la source n°3. Le débit transite dans un brise-charge.

L'eau gagne ensuite une chambre de réunion située au fond de la vallée principale où peut également parvenir la production de la source 1912. L'ensemble se dirige enfin vers le réservoir des "Corvées", ouvrage de 200 m³.

Pour le réseau secondaire des "Prés le Kief", il semble qu'il ait été aménagé essentiellement pour palier au manque d'altitude du Réservoir des "Corvées" et donc à un manque de pression. L'eau de la source des "Prés le Kief" se déverse dans le réservoir des "Prés le Kief" puis gagne gravitairement le réseau de distribution, lequel rejoint celui des "Corvées" dans le village.

Les eaux de ces captages ne subissent à l'heure actuelle aucun type de traitement. Mais la commune envisage de réaliser des travaux au niveau du réservoir des "Corvées" pour mettre en place un traitement de neutralisation couplé à une station de désinfection aux U.V. Pour ce qui est du problème de qualité lié à la présence d'arsenic dans les eaux brutes des captages des sources "1929" et "1912", la commune envisage d'effectuer un mélange des eaux des sources "1929", "1912" avec celles de la source des "Prés le Kief", afin de diluer la concentration en arsenic et de satisfaire à la norme de 10 µg/l.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES POINTS D’EAU – DECLARATION D’UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES TRAVAUX QUI S’Y RAPPORTENT

Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des sources "1912", "1929" et des "Prés le Kief", et les périmètres de protection immédiate des ouvrages annexes, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Il est établi :

- Un périmètre de protection immédiate :

- Commun à la source "1912" et à la chambre de réunion "1912-1929" ;
- autour de chacune des trois sources "1929" ;
- autour de la chambre de réunion des sources "1929" ;
- autour de la chambre brise-charge des sources "1929" ;
- autour de la source des "Prés le Kief" ;
- autour du réservoir des "Corvées" ;
- autour du réservoir du "Prés le Kief".

- Un périmètre de protection rapprochée :

- pour la source "1912" ;
- pour la source des "Prés le Kief" ;
- commun aux trois sources "1929".

- Un périmètre de protection éloignée :

- commun aux trois sources "1929".

Dans la mesure où la totalité des bassins d'alimentation présumés des sources des "Prés le Kief" et "1912" sont concernés par les périmètres de protection rapprochée, il ne sera pas défini de périmètre de protection éloignée pour ces captages.

Les limites de ces zones sont précisées sur les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6 – DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION – PRESCRIPTIONS

6.1 – Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements ou autre ouvrage annexe, ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages. Ce périmètre peut être disjoint.

6.1.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate des sources "1912", "1929", des "Prés le Kief", et des ouvrages annexes, sont définis sur les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

6.1.2 – Prescriptions

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de RAON-SUR-PLAINE, à l'exception des parcelles se trouvant en forêt domaniale du Donon (commune de GRANDFONTAINE – département du Bas-Rhin), qui devront faire l'objet d'une convention de gestion conformément à l'article L-51-1 du Code du Domaine de l'Etat. Une clôture devra être mise en place pour interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement et de distribution, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

En périmètre de protection immédiate, toute activité y sera interdite à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, à son entretien et à celui de l'emprise protégée et de sa clôture.

Tout dépôt y sera interdit et l'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) formellement proscrit.

On prendra toutes dispositions nécessaires pour faciliter l'écoulement des eaux superficielles dans les emprises protégées ; celles-ci seront nettoyées (débroussaillage) au moins une fois chaque année et on prendra soin d'évacuer les herbes coupées, éventuellement de les brûler en dehors du périmètre de protection immédiate, à plus de 100 m de celui-ci.

6.1.3 – Travaux de mise en conformité

6.1.3.1 – Source des "Prés le Kief"

Il est nécessaire de canaliser les eaux ruisselant sur le chemin d'exploitation qui surplombe cet ouvrage, en période humide et qui, profitant du thalweg, s'infiltrent au-dessus du drain Ouest de ce captage. Ces eaux devront être rejetées à l'aval de l'ouvrage.

6.1.3.2 – Sources "1929", chambre de réunion "1929" et chambre de réunion "1912-1929"

Il est nécessaire de reprendre en extérieur les joints dégradés entre les moellons, d'écartier les eaux superficielles coulant contre les parois de la chambre de réunion "1929" et de combler totalement, avec des matériaux inertes, la fouille encore visible sur le drain de la source "1929" n°1, fouille creusée pour rechercher une queue de renard.

6.1.3.3 – Source "1912"

Il conviendra de rénover entièrement l'ouvrage. Pour ceci, il conviendrait de dégager la cavité aquifère sans toucher à ses parois, de coiffer la zone d'émergences par un ouvrage ponctuel en béton duquel sortirait la canalisation de liaison, de surmonter l'ensemble par un puits vertical d'accès constitué d'anneaux de béton préfabriqués, munis d'échelons et soigneusement jointoyés les uns aux autres, coiffé en surface et nettement hors sol par un capot de fonte à joint d'étanchéité et cheminée d'aération. Ces travaux devront faire l'objet d'un suivi hydrogéologique.

6.1.3.4 – Brise-Charge "1929"

Le capot fonte de type assainissement sera remplacé par un capot fonte avec joint d'étanchéité et cheminée d'aération. Cet ouvrage devra également être rehaussé d'une vingtaine de centimètres.

6.2 – Périmètres de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée des sources "1912", "1929" et des "Prés le Kief" sont établis pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

6.2.1 – Définition

Les limites de ces périmètres sont précisées sur les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

6.2.2 – Prescriptions

*** Sont interdits**

- l'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières ; Leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique ;

- l'ouverture d'excavations, fouilles, tranchées, à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des ouvrages de captage d'eau potable et de leurs réseaux et pour les activités autorisées au titre du présent arrêté. Leur remblaiement se fera à l'aide de matériaux d'origine géologique identique ;

- la création de mares ou étangs, ainsi que la modification de la superficie ou de l'utilisation de ceux susceptibles d'exister légalement à la date de signature du présent arrêté ;
- l'installation de canalisations, stockages et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'installation de dépôts, de stockage et canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...) et à l'élimination ou à l'épuration des eaux usées qu'elles soient d'origine domestique ou industrielle ;
- les rejets d'eaux usées domestiques et industrielles ;
- la construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de la reconstruction à l'identique après un sinistre ;
- la création de cimetières ou de leur agrandissement ;
- le camping, le caravaning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes ;
- l'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés (exemple : compost) ;
- l'épandage d'amendements, d'engrais chimiques, de pesticides ;
- le drainage agricole ;
- la mise en culture de parcelles qui ne le sont pas actuellement ;
- le retournement des prairies permanentes ;
- le pacage d'animaux ;
- la mise en place d'abreuvoirs, d'installations mobiles de traite, d'abris d'animaux, à moins de 100 m des limites des périmètres de protection immédiate des captages ;
- le défrichement ;
- l'affouragement ou l'agrenage du gibier à moins de 100 m des limites des périmètres de protection immédiate des captages ;
- et tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

*** Sont réglementés**

- la création de forages, de puits ou de captage de sources sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de RAON-SUR-PLAINE à des fins de prélèvement d'eau potable domestique et sous réserve d'une étude hydrogéologique d'influence aux conclusions favorables;
- la création ou modification de voies de communication ou aires de stationnement sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, et l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé. Le rejet des eaux collectées dans ces fossés ne devra pas être dirigé vers la zone de captage. L'emploi d'herbicide pour le traitement des accotements et la création de bassin d'infiltration des eaux restant interdits ;
- l'exploitation de la forêt sera normalement poursuivie conformément au document d'aménagement forestier Toutefois :
 - le déboisement intégral et définitif, même sur de petites surfaces et le traitement des bois coupés seront interdits ;

- l'installation de chantiers de bûcheronnage (brûlage, écorçage, chargeoirs, etc..) à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate sera interdit

- en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles forestières comprises dans le périmètre de protection rapprochée, un traitement irrégulier des sols, des arbres sur pied et de la végétation sera autorisé. Toutefois, les produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs ne pourront être utilisés qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux ;

- les aires de débardage seront implantées à plus de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages et faire l'objet d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé.

6.2.3 – Pose de panneaux

La commune de RAON-SUR-PLAINE, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des points d'eau, des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

6.3 – Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre protège les points d'eau contre les pollutions permanentes ou diffuses. Il a été défini un périmètre de protection éloignée uniquement pour les sources "1929".

6.3.1 – Définition

Les limites de ce périmètre sont définies dans l'avis de Monsieur NOELLE, hydrogéologue agréé, en date du 16 août 2002, joint au dossier d'enquête publique.

6.3.2 – Prescriptions

Tous travaux importants modifiant la structure ou la géométrie des sols et risquant de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou à leur écoulement, seront soumis, au frais du pétitionnaire, à l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé :

La couverture boisée du bassin versant des sources "1929" de la commune de RAON-SUR-PLAINE qui constitue une bonne protection naturelle devra être conservée.

ARTICLE 7- REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les constructions, installations, activités, dépôts ou excavations visés aux alinéas 6.2 et 6.3 existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté seront recensés, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, par les soins de la commune de RAON-SUR-PLAINE et la liste en sera transmise aux Préfets des Vosges et du Bas-Rhin.

7.1 – A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

7.1.1 – Constructions, installations, activités, dépôts ou excavations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui pourra, soit interdire définitivement la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit subordonner la poursuite de toute activité au respect des dispositions nécessaires à la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas à l'intéressé, soit pour interdire la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

7.1.2. – Constructions, installations et activités réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui fixera, au propriétaire de l'installation ou de l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

7.2 – A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de la construction, l'installation, l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

ARTICLE 8 – REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Tout projet de construction, installation, activité, dépôt ou excavation réglementés, conformément aux alinéas 6.2 et 6.3 ci-dessus fera l'objet d'un dépôt de dossier auprès de Messieurs les Préfets des Vosges et du Bas-Rhin. Ce dossier précisera :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire sont réputées être autorisées.

ARTICLE 9 – ABROGATION DE L'ARRETE INTER-PREFECTORAL N°306/71/DDA du 15 décembre 1971

Par arrêté inter-préfectoral des départements des Vosges et du Bas-Rhin susvisé, la commune de RAON-SUR-PLAINE a été autorisée à dériver une partie des eaux en provenance des sources "1929", et ses périmètres de protection ont également été institués.

Etant donné :

- l'actualisation de l'autorisation de dérivation des eaux souterraines pour les sources "1929" faisant l'objet du présent projet d'arrêté;
- l'actualisation des limites des périmètres de protection et des servitudes, concernant les sources "1929" faisant l'objet du présent arrêté ;

cet arrêté, n°306/71/DDA du 15 décembre 1971, sera abrogé.

ARTICLE 10 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de RAON-SUR-PLAINE devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usiniers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

- tout propriétaire et exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur

L'indemnisation sera examinée cas par cas.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 – INSTITUTION DES SERVITUDES

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans tout document d'urbanisme des communes de RAON-SUR-PLAINE (Vosges) et de GRANDFONTAINE (Bas-Rhin).

ARTICLE 13 – NOTIFICATION

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maire de la commune de RAON-SUR-PLAINE est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans la zone de protection éloignée pourront avoir connaissance du présent arrêté auprès des mairies de RAON-SUR-PLAINE (Vosges) et de GRANDFONTAINE (Bas-Rhin).

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 14 – RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 15- PUBLICATION ET EXECUTION

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Vosges, du Bas-Rhin, les Sous-Préfets de Saint-Dié-des-Vosges et de Molsheim, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, les Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Maires de Raon-sur-Plaine et de Grandfontaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié aux Recueils des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges et du Bas-Rhin et dont l'extrait sera affiché pendant un mois dans les Mairies susvisées.

Epinal, le 14 DEC. 2005

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Le Préfet des Vosges,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvon ALAIN

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Sylvie BAUDON



COMMUNE DE RAON-SUR-PLAINE
Sources de « 1912 » n° 270.7.1001
Sources « 1929 » (3 captages) n° 270.7.1002
Source des « Prés le Kief » n° 270.7.6

ANNEXES à L'ARRETE n°2949/2005

- Annexe 1 : un plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée des sources « 1912 », « 1929 » et des « Prés le Kief » au 1/25000^{ème},
- Annexe 2 : un plan parcellaire du tracé du périmètre de protection immédiate commun à la source « 1912 » et à la chambre de réunion « 1912-1929 » au 1/1000^{ème},
- Annexe 3 : un plan parcellaire du tracé des périmètres de protection immédiate des sources « 1929 » de la chambre de réunion « 1929 » et du brise-charge « 1929 » au 1/1000^{ème},
- Annexe 4 : un plan parcellaire du tracé du périmètre de protection immédiate de la source des « Prés le Kief » au 1/500^{ème},
- Annexe 5 : un plan parcellaire du tracé du périmètre de protection immédiate du réservoir des « Corvées » au 1/4000^{ème},
- Annexe 6 : un plan parcellaire du tracé du périmètre de protection immédiate du réservoir des « Prés le Kief » au 1/1000^{ème},
- Annexe 7 : un plan parcellaire du tracé du périmètre de protection immédiate et rapprochée des sources « 1929 » au 1/4000^{ème},
- Annexe 8 : un plan parcellaire du tracé du périmètre de protection immédiate et rapprochée de la source des « Prés le Kief » au 1/4000^{ème},
- Annexe 9 : un plan parcellaire du tracé du périmètre de protection immédiate et rapprochée de la source « 1912 » au 1/4000^{ème},
- Annexe 10 : un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée concernant les sources « 1912 », « 1929 » et des « Prés le Kief », ainsi que les ouvrages annexes.

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

EPINAL, le 14 DEC. 2005
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvon ALAIN

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

Le Préfet,
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau



Sylvie BAUDON

